

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} décembre 2018

Membres du conseil :

NOM	PRENOM	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION
ROELS	PASCAL	X		
PRUVOST	NATHALIE	X		
BURLION	VALERY	X		
CATHIER	CHRISTOPHE		X	DYPRE F
DYPRE	FRANCK	X		
WALLEZ	ODILE	X		
SUXDORF	RICHARD		X	
BRICOUT	JEAN CLAUDE		X	
BRICOUT	NADINE		X	PRUVOST N
BLARY	GUISLAINE	X		
RICHARD	JEREMY	X		
HIRON	JEAN PIERRE	X		
QUENNESON	WILFRIED		X	
GOBERT	DIDIER	X		
DEKENS	JEAN FRANCOIS	X		

Secrétaire de séance : Nathalie PRUVOST

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2018 : approuvé.

1. Transformation de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération

Monsieur le maire informe l'assemblée que la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis, a par délibération N°2018/095 en date du 26 septembre 2018 approuvé sa transformation en communauté d'agglomération.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver ou de désapprouver :

- d'une part la transformation de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2019.
- d'autre part, la nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Après en avoir délibéré par 7 VOIX « POUR » et 5 VOIX « CONTRE »,

Le conseil municipal APPROUVE:

- **Article 1^{er}** : la transformation de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération, le 1^{er} janvier 2019.
- **Article 2** : la nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération « Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis ».
- **Article 3** : Monsieur le maire est chargé d'exécuter la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat et à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis.

2. SIVU Murs Mitoyens : demande d'adhésion de commune – Avis du conseil municipal

Le conseil municipal, accepte, par 12 voix POUR, l'adhésion de la commune d'ABANCOURT au SIVU Murs Mitoyens à compter du 1^{er} janvier 2019.

3. DECISION MODIFICATIVE : VIREMENTS DE CREDITS DU 2188 AU 202

Vu l'avenant n°1 conclu avec l'Agence DIVERCITES pour l'élaboration du PLU, du fait de l'interruption des études par la commune, il a fallu prévoir la tenue de deux réunions supplémentaires et deux journées de travail supplémentaires pour la reprise et la mise à jour du dossier.

L'incidence financière sur le montant du marché est de 2 160,00 € TTC supplémentaires.

Les crédits affectés au compte 202 n'étant pas suffisants ;

Le conseil Municipal, par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS:

- Décide de procéder au virement de crédits suivant :
 - Du compte 2188 au compte 202 de la somme de 2 160.00 €

4. **Rétrocession de la parcelle A 1123 située rue de la sotièrre à Troisvilles**

La société coopérative d'HLM Escaut Habitat (dénommée anciennement La Maison Familiale), est restée propriétaire sur la commune de Troisvilles, d'une petite parcelle à usage de voirie, cadastrée A 1123 pour une surface de 80 centiares et située devant les logements N° 48, 50, 52, 54, 56 et 58 rue de la Sotièrre.

La société d'HLM n'ayant pas vocation à rester propriétaire de cette parcelle, elle souhaite rétrocéder cette parcelle au prix d'un euro symbolique. L'accord du conseil municipal est nécessaire pour procéder à la rétrocession.

Les frais d'acte notarié sont estimés à 250 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal, entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

Décide de refuser par 12 voix CONTRE cette rétrocession, sauf si la société HLM prend en charge le coût de l'acte notarié.

5. **Réforme de la gestion des listes électorales – commissions de contrôle**

Suite à la réforme de simplification de la gestion de la liste électorale,

Les maires se voient ainsi transférer en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer pour les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les Inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle à postériori par une commission communale de contrôle.

Le maire informe le conseil que dans les communes de moins de 1000 Habitants, la commission de contrôle des listes électorales est composée de 3 membres :

1. **Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires, ou à défaut le plus jeune conseiller municipal, ainsi qu'un suppléant. Ce ne peut être ni le maire, ni un adjoint au maire.**
2. Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet. Ce poste doit être proposé au délégué actuel, qui ne doit pas être conseiller municipal, ce qui est le cas du délégué actuel. Un électeur s'est déjà porté candidat.
3. Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Ce poste a été proposé au délégué actuel, qui souhaite se porter candidat.

Conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission (Pris dans l'ordre du tableau)

Titulaire Suppléant	NOM	PRÉNOM
Titulaire	DEKENS	Jean-François
Suppléant	BLARY	Guislaine

6 Remboursement de la quote-part d'eau payée par Carine OBLIN en lieu et place de « LA POSTE »

Le maire expose au conseil municipal :

Vu le bail signé avec « LA POSTE » qui stipule : la mairie refacturera les consommations d'eau à l'aide d'un décompte pour facturer les consommations de la poste.

Vu que l'immeuble sis 4 rue du villers est doté d'un seul compteur d'eau et que c'est Madame OBLIN Carine qui paie les factures. Un décompte a été installé pour facturer les consommations réelles de « LA POSTE ».

La mairie doit donc rembourser à Mme Carine OBLIN le montant qu'elle a payé à la place de « LA POSTE ».

Le conseil municipal, par 12 voix POUR, accepte de rembourser les sommes dues par « LA POSTE » à Madame Carine OBLIN.

7 GARANTIE DE PRETS REAMENAGES SOCIETE ANONYME D'HLM L'AVESNOISE

La société HLM L'AVESNOISE, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de TROISVILLES., ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés.

Le Conseil :

DELIBERE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières » des lignes des prêts réaménagés.

La garantie est accordée pour chaque ligne des prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le conseil municipal approuve cette décision par 12 voix POUR.

8 Acquisition de plein droit d'un bien sans maître parcelles A 576- A577

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble sis à Troisvilles 34 bis rue du Général De Gaulle, Parcelles section A, n°576 et 577, contenance 10 a 26 ca, est décédé en 1979 il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Madame BELICARD Paulette Marguerite Marie décédé le 17 juillet 1979.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Maire propose d'incorporer simplement ces parcelles de terrain dans le domaine privé communal en attendant d'en déterminer un usage ultérieur.

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, le conseil municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- **CLASSE** les parcelles de terrain en domaine privé
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux modalités d'enregistrement de l'acte au bureau des Hypothèques

9 Acquisition de plein droit d'un bien sans maître parcelles A 696- A697

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires de l'immeuble sis à Troisvilles 14 rue d'Audencourt, Parcelles section A, n° 696 et 697, contenance 9 a 94 ca, sont décédés en 1968 et en 1981 il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires étaient bien Monsieur COOPMAN Léon Julien décédé le 10 mars 1968 et Mme LIEBART Emilienne Marie veuve COOPMAN décédée le 28 septembre 1981.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Maire propose d'incorporer simplement ces parcelles de terrain dans le domaine privé communal en attendant d'en déterminer un usage ultérieur.

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, le conseil municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- **CLASSE** les parcelles de terrain en domaine privé
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux modalités d'enregistrement de l'acte au bureau des Hypothèques

Fin de la séance 11 H 15.